

AVIS DE L'ARES

N° 2022-19 DU 9 NOVEMBRE 2022

Création de codiplomations entre EPFC pour le bachelier de spécialisation en expertise comptable et fiscale et pour l'organisation des bacheliers en comptabilité, relations publiques, informatique de gestion et en international business

Considérant les articles 21, 1°, et 88, 1°, du décret « Paysage »¹;

Considérant les conventions de codiplomation du bachelier de spécialisation en expertise comptable et fiscale (entre les EPFC 2 et 3) et des bacheliers en comptabilité (entre les EPFC 1, 2, 5, 7 et 8), relations publiques (entre les EPFC 1, 3 et 5), informatique de gestion (entre les EPFC 2, 3, 7 et 8) et en international business (entre l'EPFC 3 et 9) ;

Considérant la renonciation de l'EPFC 3 à organiser le bachelier en comptabilité ;

Considérant que les partenaires sont bien habilités à organiser les cursus des bacheliers en question au sein du même pôle;

Considérant que les conventions de codiplomation sont conformes à l'article 82 du décret « Paysage »;

Considérant que l'offre de formation, sur le territoire géographique concerné, est modifiée dans le sens d'une rationalisation de l'offre de formation ;

L'ARES formule, à l'endroit des codiplomations pour le bachelier de spécialisation en expertise comptable et fiscale (entre les EPFC 2 et 3) et pour les bacheliers en comptabilité (entre les EPFC 1, 2, 5, 7 et 8), relations publiques (entre les EPFC 1, 3 et 5), informatique de gestion (entre les EPFC 2, 3, 7 et 8) et en international business (entre l'EPFC 3 et 9) l'avis suivant :

AVIS

L'ARES émet un avis **favorable** à l'endroit des codiplomations suivantes toutes organisées dans l'arrondissement 21 (Bruxelles capitale):

- » Entre les EPFC 2 (N°FASE 167) et 3 N° FASE 189) pour le bachelier de spécialisation en expertise comptable et fiscale (domaine 9 des sciences économiques et de gestion) avec l'EPFC 3 comme établissement référent ;

¹ Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

- » Entre les EPFC 1 (N° FASE 164), 2 (N° FASE 167), 5 (N° FASE 192), 7 (N° FASE 168) et 8 (N° FASE 156) pour le bachelier en comptabilité (domaine 9 des sciences économiques et de gestion) avec l'EPFC 2 comme établissement référent ;
- » Entre les EPFC 1 (N° FASE 164), 3 (N° FASE 189) et 5 (N° FASE 192) pour le bachelier en relations publiques (domaine 9 des sciences économiques et de gestion) avec l'EPFC 5 comme établissement référent ;
- » Entre les EPFC 2 (N° FASE 167), 3 (N° FASE 189), 7 (N° FASE 168) et 8 (N° FASE 156) pour le bachelier en informatique de gestion (domaine 17 des sciences) avec l'EPFC 7 comme établissement référent ;
- » Entre l'EPFC 3 (N° FASE 189) et 9 (N° FASE 162) pour le bachelier en international business (domaine 9 des sciences économiques et de gestion) avec l'EPFC 9 comme établissement référent.

La prise d'effet des conventions et des co-habilitations conditionnelles est souhaitée pour **l'année académique 2022-2023**.

Les annexes du décret "Paysage" devront être modifiées en conséquence, en supprimant les habilitations que possèdent individuellement ces établissements pour les formations pour lesquelles il y a renonciation à l'organisation ou codiplomation et en intégrant les nouvelles codiplomations dans l'annexe concernant les habilitations conditionnelles.

—